

Direction de l'autonomie

Service accueil

09-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

OBJET : AMÉTHYSTE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE, LA DISTRIBUTION ET LE FINANCEMENT DES FORFAITS ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF.

Le Département est attaché aux enjeux de mobilité des personnes âgées et handicapées pour favoriser le maintien de leur autonomie et conforter le lien social.

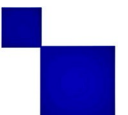
Créée en 1976, la « carte Améthyste », prestation extra-légale permettant aux bénéficiaires de se déplacer dans toute l'Île-de-France, est devenue au 1^{er} avril 2013 le « forfait Améthyste » sur le support du « Pass Navigo » suite à la démarche de modernisation lancée par le Conseil d'administration du STIF, devenu par la suite Île-de-France Mobilité (IDFM), et dont la mission est de coordonner et financer les transports publics de voyageurs en Île-de-France.

Au fil des ans, le forfait Améthyste s'est adapté aux besoins des publics quant à leurs zones de déplacements (les zonages 1-5 ont été étendus à des déplacements plus ciblés aux zones 2-5 et 3-5). Par ailleurs, en 2020 le Département a institué parallèlement la prestation « Améthyste + » (correspondant à environ 120 déplacements), permettant aux bénéficiaires une utilisation occasionnelle des transports en commun sur l'ensemble de l'Île-de-France. Néanmoins, plus de 95% des usagers Améthyste sollicitent un forfait pour les zones 1-5.

Au 30 juin 2023, 49 000 usagers bénéficient du forfait Améthyste, pour un budget annuel de 20,8M€. Les demandes sont instruites annuellement (première demande et renouvellement) et les droits sont ouverts annuellement, avec une procédure de renouvellement lorsque les usagers en font la demande.

Après avoir connu une forte baisse suite à la crise sanitaire, le dispositif connaît une dynamique forte depuis fin 2021. La réduction des délais de traitement en 2023 a engendré un rattrapage de l'instruction du stock et a pour conséquence l'augmentation du nombre de bénéficiaires (45 000 bénéficiaires fin 2022).

Les modalités d'attribution de cette prestation sont prévues au Règlement Départemental d'Aide sociale (RDAS), qui fera l'objet d'une mise à jour au 1^{er} semestre 2024.



Chaque Département attribue le forfait selon ses propres critères d'éligibilité sur la base d'une convention tripartite avec Île-de-France Mobilité et le Groupement d'intérêt économique Comutitres (devenu récemment une SAS), chargé de gérer les demandes de fabrication des titres et leurs facturations.

La convention tripartite conclue avec le Département a pris effet le 29 mai 2018 et arrive à échéance le 30 septembre 2023, ce qui nécessite un nouveau conventionnement jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette convention a pour objet :

- d'encadrer les conditions d'attribution des droits à un forfait Améthyste ;
- de définir les conditions dans lesquelles le montant de participation demandé au bénéficiaire par le Département peut être modifié ;
- de définir l'organisation de la délivrance des forfaits Améthyste et les responsabilités du Département, de Comutitres et d'Île-de-France Mobilité ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des sommes dues par le Département à Comutitres ;
- de définir les conditions dans lesquelles Île-de-France Mobilité verse une subvention au Département pour le financement des forfaits Améthyste 1-5 délivrés à des anciens combattants et des catégories assimilées pour les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

Malgré le plaidoyer de l'exécutif départemental, Île-de-France Mobilité a décidé de maintenir sa décision d'augmenter de 11% les tarifs appliqués sur Améthyste à partir du 1^{er} janvier 2024, ce qui implique, une prévision d'augmentation du budget afférent à près de 3 M€, dans l'attente de la mise en œuvre pour les collectivités qui le souhaitent d'une tarification à l'utilisation réelle du forfait, avec la mise en œuvre du forfait Navigo Liberté +, d'ici 2025-2026.

I. Les conditions d'attribution du forfait Améthyste dans le cadre du renouvellement de la convention

A. Les critères d'attribution du forfait Améthyste

Le forfait Améthyste est délivré sous certaines conditions, après instruction des services départementaux. La convention actuelle n'impose pas de condition de ressources ni de montant ou de seuil correspondants à la participation des usagers. Ces dispositions sont à la libre-administration des collectivités territoriales et sont précisées à l'annexe 1 de la convention.

- Le critère de résidence :

Il est proposé de maintenir le critère de résidence sur le département depuis plus d'un an.

- Le critère d'âge :

Il est proposé de maintenir le seuil à 60 ans et plus pour les personnes âgées et de plus de 20 ans pour les personnes en situation de handicap qui bénéficient de l'AAH.

- Le critère de ressources :

Il est proposé de :

- supprimer pour l'ensemble des bénéficiaires le critère de non-imposition ;

- supprimer le critère de ressources pour les personnes bénéficiaires de l'AAH ;
- maintenir le barème actuel des ressources pour les personnes âgées et les personnes reconnues inaptes au travail (en retirant du RDAS la référence au taux « minoré » de la CSG qui est obsolète) ;
- maintenir les dispositions antérieures pour les personnes âgées de 65 ans et plus, ayant le statut d'anciens combattants ou de veuves de guerre.

Le barème départemental reste identique et défini comme suit :

| Nombre de parts | Barème en vigueur |
|-----------------|-------------------|
| 1 | 14 404 euros |
| 1,5 | 18 250 euros |
| 2 | 22 096 euros |
| 2,5 | 25 942 euros |

- Le critère d'activité professionnelle :

Les personnes exerçant une activité professionnelle ne peuvent pas bénéficier du forfait Améthyste puisque c'est à l'employeur de prendre en charge une partie de ces frais.

Concernant les bénéficiaires de l'AAH, 80% d'entre eux sont sans activité professionnelle. Il est donc proposé de supprimer ce critère pour cette catégorie d'utilisateurs.

Toutefois, ce critère est maintenu pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

- Le statut du demandeur :

Aucune évolution proposée concernant les catégories d'utilisateurs éligibles au forfait Améthyste

| Personnes | Situations |
|---|--|
| Personnes âgées | Ancien combattant, âgé de 65 ans et plus, titulaire de la carte d'ancien combattant délivré par l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) |
| | Veuve de guerre, âgée de 65 ans et plus titulaire d'une pension de veuve de guerre |
| | Personne âgées de 60 ans et plus retraitée |
| | Personne âgée de 60 ans et plus sans activité professionnelle |
| Personnes en situation de handicap | Personne handicapée âgée de plus de 20 ans titulaire de l'AAH |
| | Personne majeure reconnue inapte au travail bénéficiaire soit : <ul style="list-style-type: none"> - d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie versée par le régime de Sécurité Sociale - d'une pension d'invalidité versée par un régime particulier de protection sociale - d'une rente d'accident du travail dont le taux d'incapacité au travail est supérieur ou égal à 66,66% - d'une pension ou rente pour maladie professionnelle dont le taux d'incapacité au travail est supérieur ou égal à 66,66% |

- La subsidiarité du forfait Améthyste avec la tarification solidarité transport

Les allocataires du Revenu de Solidarité Active et les personnes ayant la Complémentaire Santé Solidaire sans participation financière (ex CMU-C) bénéficient d'une aide à la mobilité proposée par IDFM à travers sa Tarification Solidarité Transport et ne peuvent donc pas bénéficier du forfait Améthyste.

B. La participation financière des usagers au forfait Améthyste

Pour les anciens combattants et veuves de guerre, leur participation annuelle est de 25 € toutes zones. En contrepartie, le Département reçoit une subvention d'IDFM (acompte et solde).

L'actualisation de la participation des bénéficiaires sera réalisée dans les conditions prévues dans la précédente convention et reprise dans l'annexe de la présente convention, sur la base d'une participation annuelle de 10% du tarif payé par le Département.

Parallèlement aux possibles évolutions tarifaires des forfaits Améthyste, il est proposé **de revoir la participation financière du Département à l'Améthyste + (hors convention), actuellement de 180 € à 210 €** (correspondant à 10 carnets de 10 tickets).

II. Mesures de simplification du parcours usager et de l'instruction administrative des demandes

L'évolution des conditions d'attribution est adossée à une série de mesures soucieuses de rendre plus lisibles, équitables et simples les démarches administratives des usagers. Pour y parvenir, il est notamment envisagé de rationaliser les pièces demandées et les règles de gestion associées, de développer le téléservice 1^{ère} demande et le renouvellement automatique. À travers la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions, c'est également l'amélioration de nos délais de traitement qui est recherchée.

A. La simplification des pièces demandées et des règles de gestion associées

Dans le cadre de la démarche « usagers » et la simplification des procédures administratives, l'instruction des demandes et renouvellement des forfaits Améthyste sera allégée dès 2024, ce qui permettra de réduire les délais de traitement.

B. Le développement du téléservice 1^{ère} demande

Depuis le début de l'année, les usagers peuvent effectuer leur demande de renouvellement du forfait Améthyste en ligne. Est prévu, courant novembre, d'ouvrir un nouveau téléservice pour les premières demandes.

C. L'étude d'un renouvellement du forfait tous les 2 ans

Le dernier rapport du Médiateur Départemental préconise, pour réduire les délais de traitement, d'étudier la prolongation de la durée de validité du forfait d'un an en la portant à 2 ans. Cette préconisation s'appuie notamment sur le constat d'une faible évolution des situations des usagers chaque année.

III. Les perspectives d'évolution : la mise en œuvre du forfait Navigo Liberté +

La nouvelle convention met en perspective des nouvelles solutions tarifaires, notamment avec la mise en œuvre de l'offre de service « Navigo Liberté + ». Il est annoncé à ce stade par IDFM une possible mise en œuvre à partir de 2025-2026.

Ainsi, chaque mois, les trajets de l'utilisateur sont comptabilisés et le montant correspondant est prélevé le mois suivant.

Il a été porté par le Département son fort intérêt pour cette solution, qui permettra d'ajuster les dépenses départementales aux déplacements effectifs des bénéficiaires sans risque puisque la somme des trajets effectués sera plafonnée. Par ailleurs, cela pourrait permettre d'élargir l'accès au dispositif à d'autres publics cibles pour lesquels il est important de

favoriser la mobilité.

Des réunions de travail avec Île-de-France Mobilité vont être mises en œuvre dès septembre 2023 avec le Département.

Par conséquent, je vous propose :

- D'APPROUVER le renouvellement de la convention à conclure avec la SAS Comutitres et Île-de-France Mobilité à compter du 1er octobre 2023, relative à la délivrance, à la distribution et au financement des Forfaits Améthyste,
- DE PRÉCISER que la fixation des conditions d'attribution du Forfait Améthyste, les montants des participations des bénéficiaires et le barème des ressources pour pouvoir bénéficier de cette prestation restent de la compétence du Département,
- DE PRÉCISER que le Règlement Départemental d'Aide Sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées fera l'objet d'une actualisation,
- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

le vice-président,

Stéphane Blanchet

le vice-président,

Corentin Duprey

CONVENTION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE, À LA DISTRIBUTION ET AU FINANCEMENT DES FORFAITS AMÉTHYSTE

ENTRE

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun 75009 Paris, SIRET n ° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 20230628-119 du 28 juin 2023

ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »,

ET

Le **Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis**, ayant son siège à l'Hôtel du Département – 124, Rue Carnot – 93006 Bobigny cedex, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n° de l'Assemblée départementale du

ci-après désigné le « Département »,

ET

Comutitres SAS, société par actions simplifiée représentée par Caroline Pauwels en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, sis 21 boulevard Haussmann, 75009 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 919 451 823,

ci-après dénommée « Comutitres » ou « Comutitres S.A.S. ».

VISAS

Vu le code des transports,

Vu la loi n ° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n ° 2011/29 du 9 février 2011, relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous condition de ressources,

Vu la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2013/496 en date du 11 décembre 2013 fixant les prix de cession des forfaits Améthyste,

Vu la décision n° 2014-0173 en date du 24 mai 2014 approuvant les conditions générales d'utilisation des forfaits Améthyste sur la carte Navigo,

Vu la délibération n° 2015-231 en date du 8 juillet 2015 par laquelle le Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé le dispositif de remboursement partiel aux départements des forfaits Améthyste délivrés à des bénéficiaires ayant un statut assimilé à celui d'ancien combattant,

Vu les statuts de Comutitres S.A.S.,

Vu la délibération n°20230628-119 du 28 juin 2023 par laquelle le Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités a modifié les critères d'éligibilité aux forfaits Améthyste et approuvé le renouvellement des conventions relatives à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste.

Vu la délibération du Conseil Départemental n°

PREAMBULE

Les forfaits zonaux Améthyste ont été créés par la décision du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France 2011/0029 du 9 février 2011. Ces forfaits sont acquis par les Départements ou la Ville de Paris qui en définissent les conditions d'éligibilité parmi les personnes résidant en Île-de-France et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- être âgé d'au moins 60 ans ;
- être adulte handicapé bénéficiaire de l'allocation prévue par l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale ;
- être âgé de moins de 20 ans et justifier du bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- être reconnu inapte au travail par son régime de protection sociale.

Chaque Département ou la Ville de Paris définit les zones couvertes par les forfaits dont il délivre les droits.

Les forfaits Améthyste sont chargés sur une carte Navigo nominative et ont une durée de validité de 12 mois ; ils permettent de réaliser un nombre illimité de voyages dans la limite des zones tarifaires dont le **bénéficiaire** (ci-après désigné dans l'ensemble de la convention « le bénéficiaire ») s'est vu attribuer le droit.

La gamme Améthyste se décline en forfaits caractérisés chacun par le Département ou la Ville de Paris qui en délivre le droit et les zones tarifaires auquel il donne accès.

Les tarifs de tous les forfaits pouvant être délivrés (tous les couples de zones pour tous les Départements et la Ville de Paris) ont été initialement fixés par la décision 2013/0496 du 11 décembre 2013 et ont évolué depuis selon le mécanisme d'indexation prévu dans les conventions couvrant la période 2019 à 2022.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet :

- d'encadrer les conditions d'attribution des droits à un forfait Améthyste ;
- de définir les conditions dans lesquelles le montant de participation demandée au bénéficiaire par le Département peut être modifié ;
- de définir l'organisation de la délivrance des forfaits Améthyste et les responsabilités des Départements, de Comutitres et d'Île-de-France Mobilités ;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des sommes dues par le Département à Comutitres ;
- de définir les conditions dans lesquelles Île-de-France Mobilités verse une subvention au Département pour le financement des forfaits Améthyste 1-5 délivrés à des anciens combattants et catégories assimilées pour les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

Article 1.2 - Entrée en vigueur et durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023. La présente convention expire soit en cas de résiliation, soit le 31 décembre 2027.

Dès lors qu'un nouveau produit tarifaire est disponible et correspond mieux au besoin du Département, la présente convention peut être dénoncée par le Département, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception par les autres parties, la convention prenant alors fin à la date fixée par les parties.

Enfin, d'un commun accord, les parties peuvent résilier la convention par échange de courriers adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet à compter de la date fixée par les parties.

Six mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de poursuite de l'objet de cette convention.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET TARIFICATION DES FORFAITS AMETHYSTE

Article 2.1 - Conditions d'attribution des forfaits Améthyste.

Les conditions d'attribution des forfaits Améthyste délivrés par le Département comprennent :

- les critères d'éligibilité requis pour l'obtention d'un droit (critères de résidence, de statut, d'âge, de ressources, etc.) et, si le Département délivre les droits pour différents couples de zones, le/les zonages accessibles selon les critères d'éligibilité,
- le montant de participation éventuellement demandé au bénéficiaire compte tenu des critères d'éligibilité dont il peut se prévaloir et des zones tarifaires couvertes par le forfait dont il demande le droit d'usage.

Un forfait Améthyste est accordé pour une période de 12 mois à compter de la date de début de validité fixée par le Département dans le cadre de sa relation avec le bénéficiaire. Cette date de début de validité est obligatoirement le premier jour d'un mois civil.

Les conditions d'attribution propres aux forfaits, dont le Département délivre les droits sont définies à l'annexe 1 de la présente convention.

Dans la limite des conditions d'accès aux forfaits Améthyste fixées par la délibération 20230628-119 du 28 juin 2023 et sous réserve d'en informer, par un courrier recommandé avec accusé de réception, les autres signataires de la présente convention au moins 2 mois avant la prise d'effet de la mesure, et de leur adresser une version de l'annexe 1 de la présente convention mise à jour en conséquence, le Département peut modifier unilatéralement :

- les critères d'éligibilité limitant l'accès aux droits aux forfaits Améthyste qu'il délivre si cette évolution n'est susceptible d'avoir qu'une incidence marginale sur les dépenses et recettes d'Île-de-France Mobilités,
- les montants de participation demandés aux usagers, s'il leur est appliquée une évolution comparable à celle des tarifs (la comparaison avec l'évolution des tarifs pouvant être considérée sur plusieurs années).

Si le Département envisage une modification de la participation demandée à l'ensemble ou à une partie de ses bénéficiaires et/ou des critères d'attribution susceptible d'engendrer des dépenses supplémentaires ou des moindres recettes pour Île-de-France Mobilités, il doit s'inscrire dans la procédure suivante :

1. Le Département saisit Île-de-France Mobilités en lui fournissant les éléments suivants :
 - répartition des effectifs des bénéficiaires selon les différentes conditions d'attribution en vigueur sur les 12 mois écoulés,
 - périmètre d'évolution possible des conditions d'attribution,

- estimation des évolutions des effectifs des bénéficiaires susceptibles d'advenir en conséquence de ces évolutions.

1. Île-de-France Mobilités réalise en concertation avec le Département une étude d'impact économique en se fondant sur les éléments fournis par le Département, ses propres ressources d'expertise et l'exploitation des données de validation. Cette analyse peut également être alimentée par des échanges avec les entreprises de transports titulaires d'un contrat de service public attribué par Ile-de-France Mobilités. Sur la base de cette étude, Île-de-France Mobilités communique au Département l'estimation d'un tarif cohérent avec les évolutions envisagées en complément de ce chiffrage a priori, Île-de-France Mobilités peut s'accorder avec le Département sur un protocole de réajustement a posteriori selon des modalités précisément définies (échéance du réajustement, données considérées, facteurs conditionnant l'effectivité du réajustement).

2. Dans l'hypothèse où le Département décide effectivement les évolutions étudiées, il peut les mettre en place après accord d'Île-de-France Mobilités, Île-de-France Mobilités décidant la revalorisation des tarifs Améthyste concernés en se référant à l'étude d'impact mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 2.2 - Contrôle des conditions d'attribution des forfaits Améthyste.

Les documents justifiant de l'attribution des titres, doivent, à sa demande, être communiqués à Île-de-France Mobilités. A cet effet, le Département tient à la disposition d'Île-de-France Mobilités un fichier départemental des titulaires de titres, reprenant pour chacun d'eux, son identité, son adresse et toute pièce justifiant de l'octroi dudit titre. La durée de conservation des données par le Département est de deux ans. La durée de conservation des données transmises par le Département à Île-de-France Mobilités est de 2 ans

Article 2.3 - Actualisation des tarifs.

Les tarifs Améthyste sont actualisés au 1^{er} janvier de l'année N, cette actualisation étant égale à l'évolution du tarif du forfait Navigo Mois toutes zones entre le 1/7/N-2 et le 1/7/N-1. Le Conseil d'Île-de-France Mobilités peut déroger à ce principe dans deux situations :

- s'il décide explicitement, au plus tard le 1/7/N-1, d'appliquer une actualisation des tarifs Améthyste au 1^{er} janvier de l'année N inférieure à l'évolution du tarif du forfait Navigo Mois toutes zones entre le 1/7/N-2 et le 1/7/N-1 ;
- s'il décide l'évolution du tarif du forfait Améthyste d'un Département, conformément aux dispositions de l'article 2.1, après que ce Département ait décidé une modification des conditions d'attribution susceptible d'engendrer des dépenses supplémentaires ou des moindres recettes pour Île-de-France Mobilités.

CHAPITRE III — DÉLIVRANCE DES FORFAITS AMÉTHYSTE

Article 3.1 — Rôle de Comutitres.

Comutitres SAS est la structure désignée par Île-de-France Mobilités pour assurer la gestion des titres. Comutitres SAS désigne un interlocuteur dédié en charge des relations avec le Département.

Article 3.2 – Modalités de délivrance des forfaits Améthyste.

Tout demandeur d'un forfait Améthyste doit, préalablement à sa demande, être muni d'une carte Navigo nominative délivrée dans les conditions prévues par les Conditions Générales d'obtention et d'utilisation de la carte Navigo.

Le forfait Améthyste est délivré sur l'initiative et sous la responsabilité du Département qui instruit les demandes. Pour ce faire, que ce soit pour une première demande ou un renouvellement, le Département examine la situation de chaque demandeur en vérifiant que celui-ci répond aux conditions citées en annexe de cette convention.

Le Département adresse à Comutitres les demandes de forfaits Améthyste au fur et à mesure des besoins (attribution initiale, renouvellement ou changement de zones).

Cette transmission se fait par envoi d'un fichier informatique journalier contenant les données nécessaires à la gestion des titres, notamment, le nom, le prénom, la date de naissance, le n° de client Navigo, le titre à charger avec ses caractéristiques (zonage, période de validité) conformément aux spécifications détaillées des interfaces entre Comutitres et les Départements, présentes à l'annexe 2.

Comutitres traite et regroupe quotidiennement les demandes reçues du Département pour créer une liste des forfaits Améthyste à charger qui sera communiquée aux équipements de distribution des entreprises de transports titulaires d'un contrat de service public attribué par Ile-de-France Mobilités. . Quotidiennement, Comutitres communique au Département un compte-rendu d'intégration des demandes de droits ou la notification de rejet et sa cause.

Le Département informe ses ayants-droits de la mise à disposition de leur forfait sur les équipements de distribution des entreprises de transports titulaires d'un contrat de service public attribué par Ile-de-France Mobilités, notamment :

- les guichets en gare ou en station de métro,
- les automates de distribution.

Le bénéficiaire se rend sur un équipement de distribution et présente sa carte Navigo afin d'y charger son forfait Améthyste.

Les forfaits Améthyste sont mis à la disposition des bénéficiaires sur les équipements de distribution dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après l'envoi du compte-rendu d'intégration des demandes de droits du Département par Comutitres. Les titres restent disponibles sur les équipements de distribution jusqu'au dernier jour du dernier mois avant la fin de validité du titre émis par le Département.

Quotidiennement, Comutitres transmet au Département un compte-rendu de rechargement contenant la liste des titres ayant été chargés par leurs bénéficiaires durant la période concernée.

Lors de la prise d'effet de la présente convention, Comutitres communique au Département une liste de l'ensemble des lieux de chargement avec leurs caractéristiques (équipement, accessibilité).

Article 3.3 – Service après-vente de la carte.

S'agissant d'une carte Navigo, le service après-vente est celui décrit dans les conditions générales de vente et d'utilisation de la carte approuvées par Île-de-France Mobilités.

Article 3.4 – Invalidation du forfait Améthyste.

Le Département peut, à tout moment, mettre fin à la validité d'un titre dans le cas où son porteur n'obéit plus aux conditions définies par le Département. Il peut également mettre fin à la validité d'une carte en cas de décès du porteur.

Pour ce faire, le Département adresse à Comutitres les demandes d'invalidation de titres ou de cartes au fur et à mesure des besoins.

Cette transmission se fait par envoi d'un fichier journalier, la liste noire, contenant les données nécessaires à la gestion des invalidations, notamment, le nom, le prénom, la date de naissance, le n^o de client Navigo, le titre à invalider, conformément aux spécifications figurant à l'annexe 2.

Comutitres traite et regroupe quotidiennement les demandes reçues des Départements pour créer une liste des forfaits ou des cartes à invalider qui sera communiquée aux équipements de validation et de distribution des entreprises de transports titulaires d'un contrat de service public attribué par IDFM. Comutitres communique quotidiennement au Département un accusé d'intégration des données ou la notification de rejet et sa cause.

La liste des titres à invalider est présente sur les équipements de validation et de distribution dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après l'envoi de l'accusé d'intégration du fichier de demande du Département par Comutitres.

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AUX SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT À COMUTITRES

Article 4.1 – Comptabilité des forfaits Améthyste en circulation et modalités de facturation.

Tous les mois, à l'occasion de la facturation, Comutitres transmet au Département et à Île-de-France Mobilités le nombre de forfaits Améthyste en circulation correspondant aux bénéficiaires du Département.

Un forfait Améthyste est considéré en circulation à un instant T lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

- la période de validité du forfait est en cours à l'instant T,
- le forfait a été chargé sur la carte Navigo du bénéficiaire,
- le forfait n'a pas été invalidé.

La facturation des forfaits Améthyste en circulation est établie comme suit :

- tout forfait en circulation le premier jour du mois donne lieu à une facturation sur le mois complet (même s'il est invalidé en cours de mois),
- l'entrée en circulation (chargement sur la carte) d'un forfait en cours de mois, donne également lieu à une facturation sur le mois complet.

Article 4.2 – Modalités de versement des sommes dues.

Les sommes dues sont mandatées mensuellement par le Département sur production de factures émises par Comutitres.

Comutitres présente au Département au début de chaque mois une facture d'un montant calculé d'après les derniers éléments connus : le nombre de forfaits Améthyste en circulation mesuré chaque mois selon les principes de l'article 4.1 et le prix de chaque titre. Cette facture concerne le mois précédent. Le Département procède aux vérifications nécessaires. S'il ne fait pas de retour dans les dix jours ouvrés, la facture est réputée acceptée et le Département doit adresser à Comutitres le règlement de la facture dans les 30 jours qui suivent par virement à l'ordre de Comutitres. A défaut, le Département est tenu au règlement des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal.

En cas d'incohérences identifiées par le Département, Comutitres produit un complément de facture ou un avoir après validation des éléments remontés par le Département.

CHAPITRE V — AIDE APPORTÉE AU DÉPARTEMENT PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS POUR L'ACHAT DE FORFAITS AMÉTHYSTE 1-5 DÉLIVRÉS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET CATÉGORIES ASSIMILÉES

Article 5.1 – Forfaits Améthyste éligibles à une aide au financement apportée par Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités apporte une subvention au Département pour contribuer au financement des forfaits Améthyste 1-5 respectant les critères d'éligibilité visés au présent article (ci-après désignés comme « les forfaits éligibles »).

Sont considérés comme éligibles les forfaits Améthyste 1-5, délivrés en contrepartie d'une participation inférieure ou égale à 25 €, à des bénéficiaires de plus de 60 ans justifiant d'une reconnaissance de l'ONAC-VG (office national des anciens combattants et victimes de guerre) pour l'un des statuts suivants :

- ancien combattant,
- veuve de guerre,
- ancien réfractaire au service du travail obligatoire,
- ancien déporté ou interné de la 2^e guerre mondiale,
- infirmière de guerre engagée volontaire pendant la Seconde Guerre mondiale.

Ces bénéficiaires seront désignés dans la suite de la présente convention par le terme « Bénéficiaires justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant ».

Article 5.2 – Montant de la participation financière d'Île-de-France Mobilités.

La subvention accordée par Île-de-France Mobilités au Département au titre de l'année N est égale à :

$$\frac{BN}{x}$$

$$[239.52 \text{ €} \times RN - 25 \text{ €} - (P' \times 25 \text{ €})]$$

où

- BN est le nombre de Forfaits éligibles actifs au 1/5/ N ;
- $RN = (\text{Tarif Navigo mois toutes zones au } 1/1/N) / (\text{Tarif Navigo mois toutes zones au } 1/1/2023)$;
- P' est égal :
 - o à 0 si, pendant toute l'année N, la participation financière demandée par le Département à tous les bénéficiaires de plus de 60 ans justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant a été de 25 €

- à 1 dans tous les autres cas.

Article 5.3 – Transmission des états justificatifs sur les forfaits éligibles à l'aide d'Île-de-France Mobilités.

Au plus tard au 1^{er} mars de l'année N+1, et préalablement au règlement du solde annuel de l'année N, le Département transmet à Île-de-France Mobilités les états justificatifs suivants sous forme électronique (sous format de tableur) :

- Un fichier détaillant pour chaque bénéficiaire d'un Forfait éligible, actif au 1/5/N, les informations suivantes :
 - Nom, prénom, date de naissance, adresse.
 - Numéro de carte Navigo.
 - Zonage du forfait Améthyste attribué.
 - Montant de la participation acquittée pour l'obtention de ce forfait.
 - Statut justifiant l'attribution du forfait Améthyste (Ancien combattant / Veuve de guerre / Ancien réfractaire du STO / Infirmière engagée volontaire / Ancien déporté ou interné).
 - Indication si première attribution ou renouvellement.
 - Premier mois de validité du forfait Améthyste possédé.
- Un tableau de synthèse indiquant :
 - Le nombre de Forfaits éligibles, actifs au 1/5/N, délivrés contre une participation inférieure ou égale à 25 €.
 - La valeur de la participation en vigueur mois par mois durant l'année N des bénéficiaires d'un Forfait éligible en différenciant, s'il y a lieu, les catégories de bénéficiaires pour lesquelles les conditions de participation étaient différentes.
 - Le calcul de la subvention d'Île-de-France Mobilités au titre de l'année N conformément à l'article 3 de la présente convention.
 - Calcul du solde de l'année N compte tenu des montants déjà versés par Île-de-France Mobilités au titre de l'aide de l'année N.
 - Le calcul de l'acompte dû par Île-de-France Mobilités au titre de l'année N+1 conformément à l'article 5 de la présente convention.

Île-de-France Mobilités dispose de 30 jours après réception de cet état pour faire ses éventuelles remarques. En l'absence des éléments ci-avant, Île-de-France Mobilités suspend le versement de sa subvention.

Article 5.4 – Modalités de versement de l'aide apportée par Île-de-France Mobilités au Département.

La subvention d'Île-de-France Mobilités fait l'objet de versements échelonnés qui interviennent sur présentation d'un appel de fonds, signé du représentant dûment habilité du Département, selon les modalités suivantes :

- Les appels de fonds (acomptes et soldes annuels) sont transmis à Île-de-France Mobilités entre le 1^{er} avril et le 31 mai de l'année.

- L'appel de fond relatif à l'acompte au titre de l'année N égal à 80 % de la valeur de la subvention d'Île-de-France Mobilités versée au titre de l'année N-1 est transmis entre le 1^{er} avril et le 31 mai de l'année N.
- L'appel de fonds relatifs au solde annuel de l'année N est calculé sur la base des éléments transmis au 5.3 est transmis entre le 1^{er} avril et le 31 mai N+1.

Domiciliation des versements

Les versements sont effectués par Île-de-France Mobilités au profit du Bénéficiaire dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte :
- Nom de la banque et localisation :
- Code établissement :
- Code guichet :
- Numéro de compte :
- Clé RIB :
- IBAN :

Article 5.5 – Contrôle des conditions d'attribution des forfaits éligibles à l'aide d'Île-de-France Mobilités.

Les documents, justifiant de l'attribution des forfaits Améthyste 1-5 délivrés aux bénéficiaires justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant, doivent, à sa demande être communiqués à Île-de-France Mobilités. A cet effet, le Département tient à la disposition d'Île-de-France Mobilités un fichier départemental des ayant-droit Améthyste, reprenant pour chacun d'eux, son identité, son adresse et toute pièce justifiant de l'octroi de ce droit. La durée de conservation des pièces justificatives est de 2 ans après instruction de la demande.

Si les éléments fournis par le Département ne permettent pas d'attester les états déclaratifs du Département, Île-de-France Mobilités se réserve la possibilité de suspendre ses paiements ou de modifier le montant de ses versements. Le cas échéant, le Département devra reverser à Île-de-France Mobilités la part de subvention indûment perçue.

Chapitre VI – DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORTING

Article 6.1 – Principes.

Les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Transparence des données disponibles,
- Partage réciproque de connaissances entre Ile-de-France Mobilités, le Département et Comutitres,
- En cas de besoin, accompagnement et formation par Ile-de-France Mobilités sur la démarche d'Open Data,
- Mise à disposition de rapports « prêts à l'emploi » et d'outils de reporting (accès expert).

La donnée est accessible grâce aux moyens suivants :

- Un rapport sous format Excel présentant les principaux volumes et indicateurs,
- Un portail d'interrogation de la donnée (BI) permettant la réalisation de rapports personnalisés.

Article 6.2 – Transmission d'informations.

Comutitres s'engage à transmettre à l'ensemble des signataires de cette convention les statistiques de l'année N au plus tard le 28 février N+1 comprenant le nombre de circulants par mois et par couple de zones, par département.

Le Département s'engage à transmettre à Ile-de-France Mobilités le volume de bénéficiaires pour lesquels un forfait a été délivré par couple de zones et niveau de participation financière pour l'année N au plus tard le 28 février N+1.

Île-de-France Mobilités s'engage à transmettre au Département les statistiques de mobilité des forfaits Améthyste issues des données de validation au plus tard le 28 février N+1.

Article 6.3 – Gouvernance.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par Île-de-France Mobilités et permet d'effectuer un suivi de la présente convention.

Un groupe d'experts de la donnée, nommé « Groupe data », est créé par les Départements et Île-de-France Mobilités. Il se réunit deux fois par an pour échanger sur les études et exportations de données.

Chapitre VII – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La prestation objet de la Convention inclut le traitement de données pour lequel Comutitres est considéré comme sous-traitant d'une partie du traitement dont les finalités et les moyens sont déterminés par le Département (le « Responsable de traitement ») au regard des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et ses lois et règlements d'application dans les Etats-membres concernés (ci-après dénommés conjointement « RGPD ») relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Le présent article a pour objet de définir les droits et obligations des Parties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et traitées pour le compte et sur instruction du Département.

Article 7.1 – Responsabilité du traitement et des acteurs.

Comutitres est responsable de sa base de données pour les traitements qu'il met en œuvre et dont il est responsable.

Comutitres est sous-traitant d'une partie du traitement mis en œuvre par le Département pour la lutte contre la fraude dans le cadre de l'opération de remboursement. Comutitres est également sous-traitant dans le cadre de la transmission de données des usagers du Département et Ile-de-France Mobilités.

Le Département est responsable de traitement pour l'instruction des demandes de forfait Améthyste. Il est à ce titre également responsable de traitement pour la lutte contre la fraude. Le Département est responsable de sa base de données pour les traitements qu'il met en œuvre et dont il est Responsable.

Île-de-France Mobilités est responsable de traitement pour le suivi de facturation et la vérification des bénéficiaires. Île-de-France Mobilités est responsable de sa base de données pour les traitements qu'il met en œuvre dans ce cadre et dont il est Responsable.

Les parties s'engagent donc à appliquer chacune, en ce qui concerne son traitement de données, la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. A ce titre, chaque partie s'engage notamment à renseigner son registre des traitements, à informer les personnes concernées des finalités et des destinataires du traitement, à assurer la sécurité des données contenus dans son fichier, à notifier à la CNIL et le cas échéant les personnes concernées en cas de violation de données sur son fichier et/ou sur son système d'information, et à permettre l'exercice des droits des personnes sur leurs données.

Article 7.2 – Description du(es) traitement(s) faisant l’objet de la sous-traitance.

Tel que défini au 1 du présent Chapitre, Comutitres est autorisé en tant que sous-traitant à transférer pour le compte du Responsable du traitement les données nécessaires pour fournir le service objet de la présente Convention.

En conséquence, Comutitres est autorisé à transférer manuellement le fichier contenant pour chaque porteur identifié par le Département, les données personnelles définies à l’article 6.2 de la présente Convention à des fins de gestion contre la fraude lors d’opérations de remboursement mises en œuvre par le Conseil Départemental.

Article 7.3 – Obligations de Comutitres vis-à-vis du Département.

Comutitres, en tant que sous-traitant et le Département, en tant que Responsable de Traitement s’engagent à tout mettre en œuvre afin de respecter l’ensemble des obligations du présent chapitre, dans les conditions et modalités précisées dans ce dernier, et à respecter le RGPD en ce qui concerne le traitement des données.

Transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales

Sauf accord préalable et écrit du Département, aucun transit en dehors l’Espace Economique Européen (« EEE ») ne sera réalisé par Comutitres pour le transfert des données dans le cadre de la prestation objet de la présente convention.

Sécurité des données

Comutitres s’engage, dans le périmètre de sa prestation, à mettre en place des mesures de sécurité adéquates par rapport à l’état de l’art afin de protéger les données, et notamment à les protéger contre la destruction, la perte ou l’altération, la divulgation non autorisée ou l’accès non autorisé ainsi que toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Violations de la sécurité des données à caractère personnel

Comutitres s’engage à informer dans les meilleurs délais, au maximum sous 48 heures, le Département de toute violation de la sécurité des données survenue lors du traitement qui lui incombe et qui pourrait engendrer un risque élevé pour les droits et liberté des personnes et impacter la présente prestation, et ce dans le cadre de son processus de gestion des incidents.

La notification de cette violation s’effectue au moyen d’un mail d’alerte auprès du référent concerné au sein du Département.

Comutitres transmettra dès lors la liste des personnes concernées au référent du Département.

La notification devra contenir :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises par le sous-traitant ou que ce dernier propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le cas échéant, le Département fera son affaire de toute communication des violations de sécurité aux autorités compétentes, ainsi qu'aux personnes concernées.

Coopération avec les autorités de contrôle

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

Sous-traitance

Comutitres s'engage à ne sous-traiter le traitement des données objet de la présente convention qu'après conclusion d'un accord écrit avec ses sous-traitants. Par dérogation, Comutitres est autorisé à sous-traiter librement tout ou partie de la prestation effectuée au titre de la présente convention sous réserve d'en informer le Département.

Comutitres s'engage à reporter dans les engagements qu'il contractera avec des sous-traitants, les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention. Comutitres restera seul responsable vis-à-vis du Département de l'exécution de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention. En cas de modification de sous-traitant, Comutitres devra en informer le Département.

Assistance, Alerte et Conseil

Au titre de l'obligation d'assistance, d'alerte et de conseil à laquelle est tenue Comutitres à l'égard du Département, Comutitres s'engage à :

- Informer immédiatement le Département par écrit si, selon Comutitres, une instruction du Département constituerait une violation des règles en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;
- Assister le Département, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, pour aider ce dernier à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits, notamment leur droit d'effacement ;

- Assister le Département, compte tenu des informations à la disposition de Comutitres, pour garantir le respect des obligations en matière de sécurité du traitement, de notification de violation de données à l'autorité de contrôle et, le cas échéant à la personne concernée, d'analyse d'impact relative à la protection des Données à Caractère Personnel ainsi que dans le cadre de la consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente dès lors que celle-ci serait requise au regard des résultats de cette analyse d'impact.

Registre des catégories d'activités de traitement

Comutitres s'engage pendant toute la durée de la présente convention à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit dans le cadre de la présente convention, des éventuels sous-traitants et, de son délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Notifications

Les Parties conviennent que toute notification ou correspondance relative aux dispositions du présent article devra être exclusivement adressée au Délégué à la Protection des Données ou point de contact désigné de chacune des Parties.

Traitement de données à caractère personnel

Les Données à Caractère Personnel traitées concernent les catégories suivantes de personnes :

- Les bénéficiaires du forfait Améthyste

Les Données à Caractère Personnel traitées concernent les catégories particulières suivantes de données

:

- Nom, prénom et civilité
- Identifiant social
- Date de naissance
- Date de début, de fin des droits et du rechargement du forfait
- Adresse postale
- Numéro client Navigo

- Zones concernées
- Motif de résiliation (date de décès)
- Numéro de série du passe Navigo

Article 7.4 – Obligations du Département vis-à-vis de Comutitres.

Généralités

Le Département en tant que Responsable pour les traitements le concernant s'engagent à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par Comutitres ;
- Respecter toutes les obligations qui incombent au Responsable du Traitement en rapport avec les données personnelles traitées par ce dernier ;
- Le Département garantit à Comutitres qu'il a le droit de procéder au traitement desdites données.

Information – communication aux autorités de contrôle

Le Département s'engage à réaliser ou à faire réaliser sous sa responsabilité l'ensemble des formalités préalables à la mise en place d'un traitement, pouvant inclure des études d'impact relatives à la vie privée, et si nécessaire à les porter à la connaissance des autorités de contrôle.

Comutitres s'engage à porter assistance dans ces démarches, dans les limites de sa prestation et aux frais du Département et sans toutefois que sa responsabilité ne puisse être recherchée de ce fait.

Dans les meilleurs délais, le Département tiendra Comutitres informé :

- De toute demande de communication de données à caractère personnel issue d'une autorité compétente sauf disposition contraire ;
- De toute demande ou plainte reçue directement des personnes concernées par le traitement confié dans le cadre de la Convention.
- Le Département reconnaît et accepte que Comutitres ne traite pas directement les demandes ou plaintes des personnes concernées.
- De toute violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 – Conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Améthyste.

Les conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Améthyste sont décidées par Île-de-France Mobilités et publiées au Recueil des actes administratifs de ce dernier. Île-de-France Mobilités informe le Département de toute modification de celles-ci.

Article 8.2 – Respect de la réglementation d'exploitation.

Les titulaires du forfait Améthyste sont soumis aux dispositions de police applicables aux transports en commun de voyageurs en vertu des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux conditions générales de vente et d'utilisation mentionnées à l'article 6.1 ci-dessus.

Article 8.3 – Résiliation en cas d'inexécution des obligations contractuelles.

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, un mois après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 8.4 – Règlement amiable des différends – litiges.

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

en trois exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation
Le Directeur général des services
Olivier Veber

Pour Ile-de-France Mobilités,
Le Directeur Général,

Pour Comutitres SAS,
Caroline Pauwels

ANNEXE 1 : « CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES FORFAITS AMETHYSTE »

Date de prise d'effet : date d'entrée en vigueur de la convention.

| Catégorie de bénéficiaires | Critères d'éligibilité précis | Titre distribué : participation financière demandée |
|--|---|--|
| Conditions communes : Résider depuis au moins un an dans le département de la Seine-Saint-Denis | | |
| Anciens combattants et assimilés | <ul style="list-style-type: none"> - Etre âgé de 65 ans et plus, - Etre titulaire de la carte de combattant délivrée par l'ONAC ou titulaire d'une pension de veuve de guerre, - Aucune condition de ressource. | Améthyste zone 1-5 Participation : 25 € |
| Personnes âgées | <ul style="list-style-type: none"> - Etre âgé de 60 ans et plus, - N'exercer aucune activité professionnelle, - Ne pas avoir un montant d'impôt inférieur au seuil de recouvrement fixé par l'administration fiscale et dont le revenu fiscal de référence est inférieur aux barèmes fixés par le Département. | Améthyste zone 1-5 Améthyste zone 2-5 Améthyste zone 3-5 Participation : 10% arrondi à l'euro supérieur du prix de cession du forfait Améthyste |
| Personnes handicapées | <ul style="list-style-type: none"> - Etre titulaire de l'allocation adulte handicapé (AAH) – aucune condition de ressources - Ou être bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie versée par le régime de protection sociale, ✓ d'une rente d'accident de travail dont le taux d'incapacité au travail est supérieur ou égal à 66,66% <p>Dans ce cas, il faut avoir un montant d'impôt inférieur au seuil de recouvrement fixé par l'administration fiscale et dont le revenu fiscal de</p> | Améthyste zone 1-5 Améthyste zone 2-5 Améthyste zone 3-5 Participation : 10% arrondi à l'euro supérieur du prix de cession du forfait Améthyste |

| | | |
|--|--|--|
| | référence est inférieur aux barèmes fixés par le Département. | |
|--|--|--|

ANNEXE 2 : « SPÉCIFICATIONS DES FORMATS D'ÉCHANGE DE FICHIERS »

Les spécifications sont définies par le document dont la version initiale est référencée par COMUTITRES : ICD-1117301

Ce document est mis à jour par COMUTITRES à la demande d'un des signataires de la convention après validation d'Île-de-France Mobilités et des autres signataires.

Délibération n° 09-04 du 14 septembre 2023

AMÉTHYSTE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE, LA DISTRIBUTION ET LE FINANCEMENT DES FORFAITS ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°2003-XI-03 du Conseil départemental du 25 novembre 2003 créant le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu ses délibérations n°4-1 du 21 juin 2012 et n°4-2 du 21 février 2013 actualisant le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'extrait des délibérations de la séance du 1^{er} juin 1976 du Conseil général, décidant de la création de la Carte Améthyste sur la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF),

Vu sa délibération n°12-02 du 24 mai 2018 approuvant la convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des Forfaits Améthyste entre le Département, Comutitres et Île-de-France Mobilité,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération n°202306286097 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilité approuvant le renouvellement des conventions relatives à la délivrance, à la distribution et au financement des Forfaits Améthyste et modification des critères d'éligibilité à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu le budget départemental,



Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le renouvellement de la convention à conclure avec la SAS Comutitres et Île-de-France Mobilité à compter du 1er octobre 2023, relative à la délivrance, à la distribution et au financement des Forfaits Améthyste,

- PRÉCISE que la fixation des conditions d'attribution du Forfait Améthyste, les montants des participations des bénéficiaires et le barème des ressources pour pouvoir bénéficier de cette prestation restent de la compétence du Département,

- PRÉCISE que le Règlement Départemental d'Aide Sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées fera l'objet d'une actualisation,

- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

| Adopté à l'unanimité : | Adopté à la majorité : | Voix contre : | Abstentions : |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Date d'affichage du présent acte, le | | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.